

COMMUNE DE ANSE
ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE
AUTORISATION DE VENTE DE FLEURS SUR LE TROTTOIR DU CIMETIERE
FLEURS DE COTON

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la demande en date du 16 octobre 2025 des gérantes du magasin « Fleurs de Coton » – sis 662 Route de Lyon – 69480 ANSE, afin d'occuper le trottoir du cimetière pour la vente de fleurs à l'occasion de la Fête de la Toussaint,

Considérant la nécessité d'organiser cette vente de fleurs dans un souci d'équité,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant cette vente, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons,

ARRETE

Article 1 :

Du 29 octobre au 1er novembre 2025, inclus, le magasin « FLEURS DE COTON » est autorisé à installer un étalage pour la vente de fleurs sur le trottoir à l'entrée du cimetière (**côté gauche cette année**) à l'occasion de la fête de la Toussaint.

Article 2 :

Un passage pour les piétons de 2m de large devra être maintenu entre les 2 étalages.

La chaussée et ses abords seront laissés propres,

Affichage de cet arrêté.

Article 3 :

Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et « FLEURS DE COTON » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET.